

DIVISION DE LYON

Lyon, le 2 Mars 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-013071

**M. le Directeur
MFP Michelin
ZI d'Aiguilly
42335 ROANNE**

Objet : Inspection de la radioprotection sur le site MFP Michelin de Roanne (42).
Thème de la radiographie industrielle.

Réf. : Inspection n° **INSNP-LYO-2011-0082** du 22 février 2011

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 22 février dernier sur le thème de la radiographie industrielle.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 février 2011 sur le site de Roanne (42), de MFP Michelin avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et de la population lors de l'utilisation de générateurs de rayons X à des fins de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont visité l'atelier où sont effectués les contrôles non destructifs des pneumatiques.

Les inspecteurs ont constaté que la personne compétente en radioprotection (PCR) est très impliquée et animée d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques écarts dans le domaine de la radioprotection des travailleurs qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques.

A. Demandes d'actions correctives

Désignation du PCR

La Personne Compétente en Radioprotection (PCR) a été formellement désignée le 19/12/2007. Cette désignation ne trace pas l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) correspondant. En effet, l'article R.4451-107 du Code du travail stipule que « *La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.* ». Il a été déclaré aux inspecteurs que cette désignation avait fait à minima l'objet d'une présentation en CHSCT ; mais l'avis de ce dernier doit également être tracé.

Par ailleurs, il a été déclaré aux inspecteurs qu'une nouvelle personne allait être formée en mars 2011 en tant que PCR afin d'aider la titulaire actuelle dans l'accomplissement de ses missions. En outre, la PCR actuelle déclare avoir demandé sa mutation sur un autre site du groupe.

- A1. Je vous demande de veiller à une continuité des responsabilités de PCR et une bonne gestion des formations dans ce contexte de mouvement de personnels.**
- A2. Je vous demande, en application de l'article R.4451-107 du Code du travail, de rédiger une nouvelle désignation de la ou des personne(s) compétente(s) en radioprotection après avis formel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail (CHSCT).**
- A3. Je vous demande de préciser dans la désignation de la ou des PCR les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions et l'étendue de leurs responsabilités respectives en application de l'article R.4451-114 du Code du travail.**

Évaluation des risques

L'évaluation des risques met en évidence une zone rouge intermittente à l'intérieur des cabines de radiographie et une zone publique à l'extérieur. Cette évaluation des risques n'est pas justifiée par des mesures, alors qu'à priori celles-ci ont bien été réalisées. De plus, je vous rappelle l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions des délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées, et notamment des zones intermittentes (articles 9 à 11). Au vu des différentes conditions d'utilisation de vos appareils trois situations sont possibles : appareil consigné électriquement prêt pour des opérations de maintenance, appareil sous tension mais tir non activé, et tirs en cours. Ces différentes situations doivent être décrites dans l'évaluation des risques, et des contrôles techniques d'ambiance sont à réaliser par la PCR lors de la suppression temporaire de la zone contrôlée ou surveillée (après consignation électrique) pour les opérations de maintenance.

- A4. Je vous demande, en application de l'arrêté du 15 mai 2006 de revoir votre évaluation des risques au vu des différentes conditions d'utilisation de vos appareils.**
- A5. Je vous demande, en application de l'arrêté du 15 mai 2006, article 11, de mettre en place des contrôles techniques d'ambiance lors de la suppression temporaire de la zone surveillée ou contrôlée et de consigner ces contrôles par écrit. Cette suppression, nécessaire à la réalisation d'opérations de maintenance, n'est possible qu'après consignation électrique de vos appareils.**

Appareils de mesure

Les inspecteurs ont constaté qu'un nouvel appareil de mesure des rayonnements ionisants avait été acheté au début de l'année 2011 pour remplacer vos anciens appareils de mesure. Il a été déclaré aux inspecteurs que ce dernier appareil n'était pas encore pris en compte dans votre programme de métrologie. Au regard de l'article R.4451-29 du code du travail, des contrôles techniques de radioprotection doivent être réalisés sur les instruments de mesure utilisés. Ces contrôles périodiques et d'étalonnage sont décrits dans l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail.

A6. Je vous demande, en application de l'arrêté du 21 mai 2010, de prévoir dans votre gestion des appareils de métrologie, les contrôles périodiques et les contrôles d'étalonnage de votre nouvel appareil de mesure.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Les événements significatifs en radioprotection doivent obligatoirement être déclarés à l'ASN au regard de l'article L.1333-3 du code de la santé publique et de l'article R.4451-99 du code du travail. Néanmoins, tous les événements pouvant se produire dans une installation ne justifient pas obligatoirement une déclaration ; c'est pourquoi l'ASN a défini des critères de déclaration des événements jugés « significatifs ». Vous retrouverez ces critères ainsi que les modalités de déclaration sur le site www.asn.fr. Ceci est à prendre en compte dans votre système d'identification des situations à risques et de détection des écarts.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à l'inspection des installations classées dont vous dépendez.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,
signé par**

Sylvain PELLETERET

